



Recueil de la jurisprudence

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 11 février 2015 – Fetim/OHMI – Solid Floor (Solidfloor The professional’s choice)

(affaire T-395/12)

« Marque communautaire — Procédure d’opposition — Demande de marque communautaire figurative Solidfloor The professional’s choice — Marque nationale figurative antérieure SOLID floor, dénomination sociale et nom de domaine antérieurs Solid Floor Ltd — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

1. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Critères d’appréciation [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 17, 18, 24, 41, 44)*
2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Marques figuratives Solidfloor The professional’s choice et SOLID floor [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 19-21, 23, 46)*
3. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude entre les produits ou services concernés — Critères d’appréciation [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. point 22)*
4. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d’une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Similitude entre les marques concernées — Critères d’appréciation — Marque complexe — Caractère distinctif faible de l’élément dominant [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 25, 32)*
5. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Appréciation du caractère enregistrable d’un signe — Prise en compte de la seule réglementation de l’Union — Enregistrement antérieur de la marque dans certains États membres ou pays tiers — Décisions ne liant pas les instances de l’Union (Règlement du Conseil n° 207/2009) (cf. point 31)*

6. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure — Caractère distinctif faible de la marque antérieure — Incidence [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. point 45)*

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 15 juin 2012 (affaire R 884/2011-2), relative à une procédure d'opposition entre Solid Floor Ltd et Fetim BV.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fetim BV est condamnée aux dépens.